

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2025/254

PERMIS DE
STATIONNEMENT

5 ROND POINT
DES VILLAS

Mis en ligne le **29 SEP. 2025**

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L. 113-2 et L. 115-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu l'arrêté municipal n°2020-77 du 19 juin 2020 portant délégation à M. Serge RICCI, sixième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,
Vu l'arrêté municipal n° 2025/252 du 25 septembre 2025 portant permis de stationnement 5 Rond Point des Villas à Mondeville,
Considérant l'erreur d'écriture présente au sein de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal précité,
Considérant qu'il convient de corriger cette erreur,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté municipal N°2025/252 du 25 septembre 2025 est abrogé.

Article 2 : Du lundi 6 à 8h00 au mardi 7 octobre 2025 à 18h00, Madame Laure DAVID DEPOORTERE est autorisée, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public routier qui sera mis à disposition gratuitement pour y stationner un container maritime (longueur 12m20) à hauteur du n° 5 Rond point des Villas implantée rue des Taillis à Mondeville.

Article 3 : Durant la période précitée, le stationnement sera interdit à hauteur des garages situés côté pair, face au n° 5 Rond point des Villas afin de permettre la circulation des véhicules.

Article 4 : La pétitionnaire devra mettre en place une signalisation pour informer de la présence du container et des lampes de signalisation pour la nuit à chaque extrémité. L'arrêté sera affiché par ses soins sur place et devra être visible par les usagers.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et placés en fourrière.

Article 6 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable à tout moment. Tout manquement aux obligations fixées par le présent arrêté pourrait donner lieu à un retrait immédiat de l'autorisation. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation des lieux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Madame DAVID DEPOORTERE.

Fait à Mondeville, le **29 SEP. 2025**

Pour la Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux affaires foncières,
à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,
Serge RICCI

